

**DECRET N° 2003-536 DU 08 DECEMBRE 2003**

Fixant la liste des emplois ou charges pour  
lesquels la nomination est laissée à la  
discrétion du Gouvernement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-479 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 fixant la structure- type des ministères ;
- Vu** le décret n° 41 PC/SGG du 16 avril 1964 fixant la liste des emplois ou charges pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 août 2003 ;

## DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La nomination des titulaires des emplois ou charges dont la liste suit, est laissée à l'entière discrétion du Président de la République qui y possède par décret pris en Conseil des ministres :

Il s'agit :

- du Directeur du Cabinet civil du Président de la République et son Adjoint ;
- du Directeur du Cabinet militaire du Président de la République et son Adjoint ;
- du Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints
- des Conseillers spéciaux, des Chargés de mission, des conseillers techniques et le Chef de cabinet du Président de la République.

**Article 2** : Les titulaires des emplois ou charges dont la liste suit, sont nommés discrétionnairement par le Président de la République par décret pris en conseil des Ministres, à conditions de remplir les critères minima ci-dessous précisés :

### **A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Les Conseillers techniques à la Présidence de la République, choisis, selon leur domaine de compétence parmi les cadres supérieurs de bonne moralité, ayant au moins dix années d'expérience professionnelle.

### **DANS TOUS LES MINISTERES**

- Les Directeurs de cabinet, sur proposition des Ministres, parmi les cadres supérieurs de l'Administration ou du secteur privé ayant une expérience professionnelle d'au moins dix ans incluant l'occupation de poste de direction ou la gestion d'une équipe de travail à un niveau élevé.

## **AU MINISTERE CHARGE DE L'INTERIEUR**

- Le Directeur général de la police Nationale et son Adjoint, choisis parmi les fonctionnaires de Police ayant au moins le grade de Commissaire divisionnaire ;
- Les Préfets de départements, choisis parmi les Administrateurs civils A1 ou en dehors de ce corps, parmi les cadres de qualifications équivalente dans une proportion n'excédant pas le cinquième de l'effectif total des préfets ;
- Le Directeur des renseignements généraux et de la surveillance du territoire, choisi parmi les fonctionnaires de police ayant au moins le grade de Commissaire principal.

## **AU MINISTERE CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES**

- Le Directeur du protocole d'Etat, choisi parmi les Ministres plénipotentiaires et les Conseillers des Affaires étrangères ;
- Les Chefs de mission diplomatiques et/ou consulaires choisis prioritairement parmi les Ministres plénipotentiaires des Affaires étrangères.

## **AU MINISTERE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Le Chef d'Etat Major des Armées, le Directeur général de la Gendarmerie nationale, le Chef d'Etat major de l'Armée de terre, le Commandant des Forces navales, le Commandant des Forces aériennes, le Directeur de la Protection, de la Sécurité et de la Défense et leurs Adjoints, choisis parmi les officiers supérieurs ou généraux de l'Armée.

## **AU MINISTERE CHARGE DE LA PROMOTION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE**

- Le Directeur de la Promotion de l'Action Gouvernementale, choisi parmi les cadres supérieurs spécialistes de la communication et ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle.

## AU MINISTERE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Les recteurs des Universités Nationales dans le respect des textes fixant les conditions et modalités de leur désignation.

**Article 3** : La nomination des titulaires des emplois ou charges dont la liste suit, est laissée à l'entière discrétion du Président de la République dont relèvent ces emplois et charges qui y procède par arrêté :

- Le Chef du Secrétariat particulier du Président de la République ;
- L'Aide de Camp du Président de la République ;
- Le Chef du protocole du Président de la République et son Adjoint ;
- L'Attaché de presse du Président de la République et son Adjoint.

**Article 4** : La nomination des titulaires des emplois ou charges dont la liste suit, est laissée à l'entière discrétion des Ministres dont relèvent ces emplois et charges qui y procèdent par arrêté.

- Le Chef du Secrétariat particulier ;
- Les membres du cabinet, à l'exception du Directeur de cabinet et des conseillers Techniques des Ministres.

**Article 5** : Les Conseillers Techniques des Ministres sont nommés de façon discrétionnaire selon leur domaine de compétence par **décret pris en conseil des Ministres** sur proposition du Ministre dont ils relèvent parmi les cadres supérieurs ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle.

**Article 6** : Les titulaires des emplois et charges dont les listes figurent aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, sont révocables à tout moment par l'autorité qui les a nommés.

**Article 7** : Tous les postes non cités aux articles 1, 2, 4 et 5 ci-dessus, sont considérés comme des postes purement techniques. Les conditions de nomination et de révocation des titulaires de ces postes sont celles prévues par le décret n° 2003-479 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant structure-type des Ministères.

**Article 8.-** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 41 PC/SGG du 16 avril 1964, sera publié au Journal Officiel.

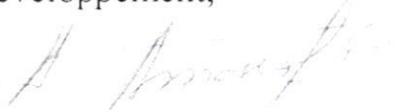
Fait à Cotonou, le 08 décembre 2003

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la  
Prospective et du Développement,



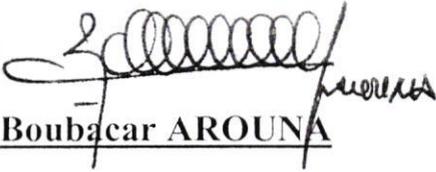
**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre de la Fonction Publique, du  
Travail et de la Réforme administrative,



**Grégoire LAOUROU**



**Boubacar AROUNA**

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC MCPPD 4 AUTRES  
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-  
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3  
UNIPAR-FDSP 02 JO 1 ;-